

Ministère de l'Éducation Nationale
Département d'Ille et Vilaine

Le Recteur de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;
Vu le code de l'Éducation Nationale, article L 914-1.

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 46 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM JOSSE VETTIER	RACHEL
MM BEAUDOUIN-PITTONI BEAUDOUIN	ANNIE
MM GAREL MARHADOUR	CATHERINE
M. BEVIERE	JEAN-NOEL
MM GUINES DELAUNAY	FLORENCE
MM GERMAIN PONTDEME	CELINE
MM THOUAULT BOURGEON	FABIENNE
MM RISSEL PIRON	CATHERINE
M. MILLARDET	FABIEN
MM DANDIN AUBREE	MARIE-CLAUDE
MM CHARTIER CRON	JANICK

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM FERARD PITTOIS	MARIE-NOELLE
MM CORRE ARZ	CHANTAL
MM LE CARRE LE ROUX	CATHERINE
MM METIVIER	VALERIE
MM LORE GOHIN	NELLY
M. BOURGEAULT	FABRICE
MM BOULANGER GAREL	GHISLAINE
MM TAUPIN	CHRISTINE
MM PIGUEL	VALERIE
MM LEDRU DELAUNAY	NATHALIE
MM BELLOIR ROUILLE	CAROLINE
MM PIEDERRIERE MORIN	CHRISTINE
MM AUFFRET-CARLO CARLO	MARIE-ANNE
M. RIDARD	PATRICE
MM MARTEL	FRANCOISE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GIVRY MONNERIE	CORINNE
MM BARRE BOUDET	KELIG
M. RAULT	OLIVIER
MM BILLET-BASTOS BILLET	SABINE
MM GROLLEAU MANCHERON	LAURENCE
MM CUSSONNEAU VALEMBOS	VERONIQUE
MM CARFANTAN GOURET	VALERIE
MM MAINFRAY	LAURENCE
MM LAMOTTE BOUGEARD	VERONIQUE
MM MICHEL FERRON	FABIENNE
MM CHALOPIN GALLE	ANNE-FRANCOISE
MM BETHOUX VALION	CELINE
MM CHENARD	MYRIAM
MM TIREL BUFFERAND	ISABELLE
MM COSPEREC HEMON	MARIE REINE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LAVALOU	CATHERINE
MM OLLIVIER	BEATRICE
MM ROBIN LESAGE	GWENAELLE
MM LE DEVIC GRANDAIS	VALERIE
MM SOMMET LECOINTRE	CECILE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 18/09/2024

Le Recteur de l'Académie de Rennes
 Pour le recteur et par délégation,
 Le chef de division des personnels
 des établissements privés

Jacques GUEGAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 91.56 %, la part des hommes est de 8.44 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 89.13 %, la part des hommes est de 10.87 %.